



UNIVERSITÄTS-
BIBLIOTHEK
PADERBORN

Universitätsbibliothek Paderborn

Le Tableav Du Vray Et Dv Favx Ecclesiastique

A Liege, M.DC.LXXIII.

Article VIII. De la Mode & Vanité des Habits.

urn:nbn:de:hbz:466:1-37889



D E
LA MODE ET
 VANITE'
DES HABITS.

ARTICLE VIII.

*In vestitu ne gloriaris unquam, nec in die
 honoris tui extollaris. Eccli. I. I. V. 4.*



E seroit-ce pas une étrange temerité aux Clercs de se vouloir deffendre de l'obligation qu'ils ont de suiivre la doctrine de S. Paul, qui veut que les Fideles soient tellement retirez des modes & des maximes du mode corrompu, qu'ils se puissent edifier les uns les autres par la sainteté de leur vie, & par la modestie de leurs paroles & de leurs actions, puisque cet Apôtre n'a pû obliger les Fideles à ce devoir, sans y comprendre tres-specialement les Ecclesiastiques, que JESUS-CHRIST luy-même donne à son Eglise pour en éclairer les sujets, & pour les tirer des tenebres de

l'ignorance & du peché? Cela étant, je ne m'étonne plus si les Casuistes, les Conciles & les Docteurs, condamnent à tant de peines, comme nous l'allons voir, les Ecclesiastiques amateurs des modes & des maximes du temps. Entre tous les Casuistes anciens qui condamnent de peché mortel le luxe & la vanité des Clercs, je me contente de Funez qui est appuyé des Saints Conciles & des Synodes, qui fulminent des châtimens qui ne peuvent être imposez que pour des fautes tres-grièves. C'est le sentiment de Bail, dans son triple Examen, *part. 3. nomb. 5.* & nous sçavons que les Chefs d'Assemblée à Paris ont conclu de même, afin d'exterminer la superbe qui infecte la Clericature, qui doit être plus éloignée de l'orgueil, que le Ciel ne l'est de la terre. Le 2. Concile de Nicée deffend à tous Ecclesiastiques quels qu'ils soient, tous habits à la mode, tout luxe & vanité; & ordonne de mettre au supplice ceux qui contreviennent à sa defence. *Omnis luxus*, dit-il, *Can. 16. Et ornatus corporeus, est à Sacerdotali ordine alienus: Episcopos ergo vel Clericos qui se splendidis & insignibus vestibus exornant corrigere oportet, sin autem permaneant supplicio tradi, similiter Et eos qui sunt unguentis delibuti, c'est un Concile general & des plus celebres qui parle. Celuy de Latran sous Inno-*

cent II. Can. 4. quest. 21. 4. cap. ult. & le troisiéme au même lieu, sous Alexandre III. part. 27. cap. 4. dist. 23. leur deffendent tous habits & chauffers à la mode, & curieuses, sous peine d'excommunication aux contrevenans. *Si quis autem sontravenire præsumpserit excommunicationi subjaceat.* Ceux de Limence, an. 1585. act. 3. c. 15. de Naples, an. 1576. de vita & hon. Cleric. cap. 22. de Sienne, de Tours, an. 1423. deffendent toute mode aux Ecclesiastiques, chapeaux lustrez, anneaux aux doigts, (si leur dignité ne le permet) & de quitter ou chager la forme des Habits Clericaux que l'Eglise leur a prescrit, sous toutes les peines portées par les Saints Canons. *Statuimus, ut nullus Clericorum abjectâ formâ Ecclesiastica honestatis, alienam formam sibi prohibitam in suis vestibus deferre præsumat.* Ceux de Bourdeaux sous Gregoire XIII. & par luy confirmé, de Meaux, chap. 37. de Poictiers, chap. 10. de Mets, de Clermont, de Tours, chap. 5. de Milan 1579. de Roüen, de Reims, an. 1583. &c. deffendent à tous Ecclesiastiques toute mode & faste, & de vivre à la façon des Laïcs, sous peine d'excommunication, *Si quis voluerit Laicam agere vitam, excommunicationis poenâ feriatur.* Celuy de Cantorbie, an. 1280. deffendent l'entrée de l'Eglise à tous les Ecclesiastiques qui s'habillent à la façon des Laïcs, & an.

1443. au même lieu, il le deffend sous peine de suspension, & l'absolution réservée à l'Evêque. *Quibus eorum absolutionem presentis auctoritate Concilii reservamus.* Celuy de Macon, an. 581. leurs deffend le just-à-corps, & tous les habits & chauffures à la mode, sous peine de trente jours de prison au pain & à l'eau. Celuy de Lyptime, an. 743. Can. 7. leur fait la même deffence, & de ne porter jamais des manteaux courts, si ce n'est par dessus la Soutane, *Decrevimus, dit-il, ut Presbyteri, &c. non sagis, & Laicorum more: sed casulis utantur ritu servorum Dei.* Celuy de Sens, an. 1527. decret. 23. leur deffend les habits ouverts avec luxe & vanité, les chemises froncées, & tout ce qui n'est point dans la bien-sceance Clericale. Les Synodes aussi le deffendent tres-severement: Celuy de Besançon, an. 1573. *Sit habitus Clericorum sicut jure cavetur honestus & simplex non discissus, aut acu pictus, aut militari more affectatus, mundus tamen, & pileus qualem ceteri Ecclesiastici pro tempore reformati gerunt.* Celuy de Sens vers l'an 1526. leur deffend absolument toute mode & curiosité dans leurs habits, les fouliers trop ouverts, mignons & curieux: & les dépenses superflues en quoy que ce soit: Parce, dit-il, qu'ayant pris leur entretien raisonnable, tout ce qui reste est le bien des pauvres & des Egli-

ses. Celuy de Plaisance, an. 1589. de vita,
 &c. ordonne qu'on châtie les Clercs qui
 s'habillent à la mode des Laïcs, ou par
 penitence salutaire, ou par argent, par
 prison, par suspension, ou par exil, à la
 discretion de l'Ordinaire. Les Syn. *Venu-*
sina, an. 1614. *Faventina*, an. 1615. de vita &
hon. Rubr. 12. Nucerina, an. 1606. *Concordiensis*,
 an. 1587. avec le Concile d'Aix cité cy-
 dessus, leur deffendent les odeurs princi-
 palement à l'Eglise, les bouquets, les an-
 neaux, les calotes dans les divins offices,
 les gants, & tout ce qui ressent le monde,
 sous peine d'amende, &c. *In premissis autem*
omnibus ad statum Clericalem pertinentibus de-
linquentes: præter rerum in quibus deliquerint a-
missionem, pecuniariis etiam poenis mulctentur. de
vita & hon. Cler. c. 6. & 9. & disēt que l'habit
 des Ecclesiastiques doit estre si simple &
 si modeste, qu'on n'y puisse rien voir qui
 ressent le mode ny la vanité, c'est pour-
 quoy nous leur deffendons, sous peine d'é-
 tre dépoüillez hôteusement & emprison-
 nez, toutes modes & curiositez lascives.

Je croy que ce qui a obligé l'Eglise à
 châtier ce vice, & à le condamner à tant
 de peines, c'est parce qu'il est scanda-
 leux, principalement dans les person-
 nes qui ne doivent chercher que l'humili-
 té & la simplicité Clericale: *Amictu*
simplici, dit Saint Cyrille, *utere, non ad orna-*
tum, sed ad necessitatem, nec affectatis stude ve-

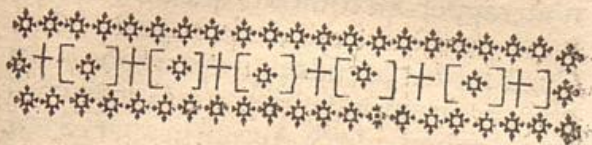
stibus placere, sed moribus. Et la raison est, qu'il n'est pas possible que les Laics soiēt dans la modestie Chrestienne, si les Ecclesiastiques sont dereglez. C'est là où le diable fait toujours ses plus grandes conquêtes, il a tout gagné, s'il peut avoir de son party les Prelats, les Ecclesiastiques, & les Magistrats qui sont chargez du gouvernement du reste: Si bien, dit S. Ambroise qu'il ne se peut que le peuple ne soit vicieux, quand le Superieur n'est pas vertueux; car comment se peuvent bien porter les membres d'un corps dont le chef est malade? De même, dit Saint Chrysostome que voyant un arbre seché, vous dites qu'il est mal dans sa racine; ainsi pouvez-vous dire du peuple dereglé & indevot: *Sine dubio*, dit ce grand Saint, *cognosce quia in sacerdotibus culpa est.* Le bon Eleazar craignoit si fort le scandale, qu'il aima mieux se livrer au martyre, que de faire ce qu'on luy demandoit, ny même user de dissimulation, crainte de donner mauvais exemple. 2. Machab. cap. 6. C'est pour ce-là même que le Fils de Dieu a payé le tribut à Cesar, & qu'il s'est soumis aux autres rigueurs de la Loy à laquelle il ne devoit rien; & luy même dit qu'il faut attacher une meule de moulin au cou du scandaleux, & le jeter dans la mer, *Matth. 18. v. 10. Va illi*, dit-il, *per quem scanda-*

lum venit. Ibid. vers. 7. Il ne sert donc rien de dire qu'on ne fait pas du mal, car c'est toujours un grand mal de donner sujet de scandale & de médifance, quoy qu'innocent d'ailleurs. Freres (dit Saint Paul, 2. Theffal. 3. vers. 6.) nous vous denonçons de vous separer de ceux qui vivent dereglement, *inordinatè*, & non selon nos constitutions, auxquelles ceux-là sont formellement oppozéz, qui consomment tant de temps & de biens aux jeux, aux festins, & aux plaisirs de la vie, ainsi qu'il le dit, Rom. 13. vers. 13. d'où il donne cét avis, *Quod si quis non obedit verbo nostro hunc notate, & ne commisceamini cum illo, ut confundatur.* Theffal. loco cit. v. 14. il traite donc ces sortes de gens en infidelles. Il y en a qui se croient en secreté de salut, parce qu'ils ne sont pas sujets aux autres vices, & que hors la mode & la vanité, ils sont innocens par tout: ce qu'on peut dire de mieux à ceux-là, est, que si le monde & la vanité ont entrée au Paradis, ils y peuvent pretendre des premiers. *Sacerdotes*, dit Marcantius, *dum conformant se huic saculo nequam, suffocant gratiam, & spiritum Dei flatu ambitionis, & superbia, ventris ingluvie; carnalibus desideriis, sine timore consecrant, sine reverentia mysteria tractant, sine amore dispensant, sine oratione orant, & cum mulieribus delectantur.* Ne

fréquentez que ceux qui ne peuvent
fletrir vostre reputation, dit Saint Je-
rôme, qui prefere les vertus aux ha-
bits, & la saincteté à la vanité. *Non
ornetur veste sed moribus, ad Neporian.*
Et ne difons pas, (comme des autres
devoirs) que tout cela est du vieux
temps, car Urbain VIII. en son Edit
cy-dessus cité, nous deffend absolument
toute affectation & vanité dans nos ve-
stemens, colets, manchettes, & le re-
ste, & nous enjoint avec le Concile de
Trente, de garder exactement tout
ce que les Saints Conciles, tant ge-
neraux que particuliers, ont ordon-
nez pour la bonne vie & mœurs des
Ecclesiastiques. Le Cardinal de Sour-
dis dans son Ordonnance, du 12. de Mars
1618. dit que la desobeissance des Ec-
clesiastiques libertins, qui foulent aux
pieds les SS. Decrets, est dans un tel ex-
cez qu'on ne les reconnoit plus d'avec
les Laïcs, d'où s'enfuit le tres-grand mé-
pris des divins Mysteres, & que la perte
des ames l'oblige (selon les Saints Ca-
nons) de leur enjoindre à tous de porter
sans cesse les marques veritables de leur
Clericature, & de ne se plus servir des
vaines modes, des manchettes goderon-
nées, de gros nœuds de rubans aux sou-
liers & aux jartieres, ny de tout ce qui
ressent tant soit peu le monde; dont

ils doivent prêcher par tout le mépris & la retraite, & ce sous peine de suspension. Et dans le resultat de la Congregation qu'il tint à Bourdeaux, *an.* 1620. il deffend étroitement aux Curez de laisser dire la Messe à ces Ecclesiastiques à la mode, qui par un soin effeminé de paroître aux yeux du monde, ôtent dans les Sacrifices leurs colets empesez crainte de les chiffonner: & c'est ce qui a donné lieu à ne changer l'usage des petits colets qui font tant de peine à ceux qui n'en sçavent ny la commodité qui cōsiste à se tenir toujours fermes & propres, ny l'avantage qu'il y a de cōtribuer à l'épargne que doivent faire les Ecclesiastiques en faveur des pauvres & des Eglises en desordre, dont le nombre est tres-grand, ny l'esprit de la Religion qui ne veut pas que l'on prefere la netteté d'un colet à celle de l'amict qui est saint. Remarquez qu'il est deffendu par le troisiéme Concile de Milan, par le Synode de Florence & par celuy de Tours, à tous Laïcs de porter les vétemens Clericaux, comme sont la Sourane, le Surplis, le Bonnet carré, s'ils n'ont permission expresse de l'Évêque: & condamnent aux peines des Saints Canons tous Prêtres même qui le permettent. Que les Ecclesiastiques mondains se forment après cela leur conscience comme

ils pourront, ils seront bien fins s'ils peuvent échapper la condamnation de leurs vanitez scandaleuses.



DU MEPRIS DU MONDE.

ARTICLE IX.

Nolite diligere mundum, neque ea quæ in mundo sunt, si quis diligit mundum, non est charitas Patris in eo: Quoniam omne quod est in mundo, concupiscentia carnis est, & concupiscentia oculorum, & superbia vitæ. 1. Jo. 2. v. 15. & 16.



Ambition a toujours esté si funeste à ceux qui l'ont suivie, qu'aucun d'eux n'a évité le mauvais succez de ces douceurs trompeuses: l'Ange rebelle a esté le premier qui en a fait l'épreuve: & le premier des hommes pour l'avoir imité, s'est rendu miserable avec toute sa posterité. Jamais l'esprit humain ne paroît plus foible, que